RÈGLEMENT (CEE) N° 2993/73 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

relatif à certaines mesures à prendre suite aux mesures conjoncturelles prises en Italie dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2959/73 du Conseil, du 31 octobre 1973, déterminant certaines mesures conjoncturelles à prendre pour le secteur du sucre en Italie, à la suite de l'évolution de la situation monétaire [1], et notamment son article 3,

considérant que, nonobstant la fixation d'un nouveau taux représentatif de la lire italienne, les prix dans le secteur du sucre sont maintenus à leur niveau en lires italiennes valable le 31 octobre 1973 ; que les montants fixés dans ce secteur sont adaptés en tenant compte de l'incidence du maintien des prix italiens à leur niveau du 31 octobre 1973 ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les montants et sommes à adapter ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants suivants, exprimés en unités de compte dans la réglementation communautaire en matière de sucre, sont affectés en Italie d'un coefficient de 1,15 :

1. les cautions ;
2. les montants fixés dans le cadre de l'intervention par achat ;
3. les montants de la cotisation et du remboursement fixés dans le cadre de la compensation des frais de stockage ;
4. la prime de dénaturation ;
5. les restitutions à la production ;
6. les subventions visées à l'article 34 du règlement n° 1009/67/CEE [2] ;
7. le montant de la cotisation à la production ainsi que le montant visé à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 700/73 [3] ;
8. le montant dû par le fabricant de sucre au producteur de betteraves en vertu de l'article 27 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE ;
9. le montant de la participation aux frais de stockage de la part des producteurs de betteraves en cas de report ;
10. le montant de la subvention du raffinage du sucre brut en provenance des départements d'outre-mer français.

Article 2

Les prix des betteraves figurant en lires italiennes dans les contrats de livraison de betteraves sont maintenus à leur niveau du 31 octobre 1973 exprimé en lires italiennes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

[1] Voir p. 3 du présent Journal officiel.

[2] JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

[3] JO n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 12.